

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-22-N°27-SP

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société RHODIA SOLVAY SILICA 15 RUE PIERRE PAYS 69660 COLLONGES AU MONT D'OR SIREN : 622 037 083 SIRET : 62203708300129	S3IC 61.3596 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Fabrication de silice

Date du contrôle : 27/01/2022

Inspecteur(s) : Sébastien PASCAUD

Type de contrôle

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inspection annoncée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
|--|---|

Circonstances du contrôle

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Autre : Pic pollution niveau N2 en poussières |
|--|--|

Thème(s) du contrôle		
<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Gros émetteurs de poussières <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Réentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Salle de contrôle unités amont et FLORA, salle de contrôle unités aval, stations HERMES et DEGREMONT, nouvelle cuve de fioul du locotracteur

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié dernièrement le 22 mai 2018 ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2020.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Brunel	SOLVAY	Responsable HSE
Mme Monfardini		Expert HSE
M. Reynal		Technicien procédés amont
M. Reynard		Responsable fabrication
M. Gouveia (lors du débriefing)		Directeur du site

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule STR <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont :

- la fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier,
- la dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique ;
- enfin, l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. En ce qui concerne les prescriptions en cas d'épisode de pollution de l'air, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

L'établissement est classé IED pour la production de silice (rubrique 3420-e), la fusion de matières minérales (rubrique 3340) et les installations de combustion (rubrique 3110).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La présente inspection s'est concentrée sur les suites de la précédente visite et le respect des prescriptions réglementaires en cas d'un épisode de pollution atmosphérique de niveau N2 (le jour de la présente visite).

2.2 Thèmes

- **Rejets atmosphériques**

Les rejets atmosphériques du site sont constitués :

- des rejets du four de fusion, traités par l'équipement FLORA (traitement à la chaux et filtration des poussières),
- des rejets principalement de poussières des sécheurs pour la production de silice (équipés de filtres à manche),
- des rejets de combustion des chaudières du site (pour la production de vapeur notamment).

Constat N°1 : ETE réduction des émissions

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018 a prescrit à l'exploitant la remise d'une étude technico-économique pour la diminution des émissions de poussières et de NOX de ses installations, en régime permanent ou lors des épisodes de pollution de l'air.

Les constats des précédentes inspections avaient permis d'établir que des actions avaient été mises en place s'agissant des poussières avec des résultats concluants pour les sécheurs. Concernant les NOX, il avait été constaté que l'exploitant avait réalisé des mesures pour préciser le facteur d'émission utilisé dans le calcul des émissions de NOX des sécheurs. De manière similaire, l'exploitant avait programmé de réaliser des mesures sur le four verrier pour calculer ses émissions.

Lors de la précédente visite du 19 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que contrairement à ce qui avait été programmé sur l'année 2020, la phase de mesure prévue sur le four verrier n'avait pu être menée entièrement à cause d'un problème rencontré sur ce dernier, ayant nécessité sa mise sous cocon à compter de mars 2020 jusqu'à sa

réparation en septembre 2020. L'exploitant avait précisé que l'étude n'avait pas pu être menée depuis sa remise en service en octobre 2020, car sa cadence de production avait été inférieure à la normale et qu'il est nécessaire que celui-ci soit en régime stabilisé pendant une durée d'environ 1 mois pour réaliser des mesures représentatives de ses émissions en régime nominal. Au regard des conditions de fonctionnement du four en janvier 2021, de l'arrêt programmé du site la deuxième quinzaine de mars 2021 et de la nécessité que le four soit dans des conditions stabilisées, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection qu'il pourrait fournir l'étude technico-économique demandée pour fin mai 2021. L'Inspection avait laissé un délai à l'exploitant, lui demandant de transmettre à l'Inspection, avant fin mai 2021, l'étude décrivant les moyens mis en place ainsi que les autres mesures envisagées pour répondre à la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu mener correctement l'étude technico-économique demandée. Le fonctionnement du four a de nouveau été perturbé en 2021. Il n'a pas retrouvé son niveau de production nominal et des travaux de réparation de la chambre Nord ont été nécessaires. Concernant les sécheurs, l'exploitant a indiqué avoir travaillé sur le sujet avec les experts de SOLVAY mais que cette partie de l'étude technico-économique n'a pas été formalisée. L'exploitant a par ailleurs indiqué travailler sur un projet de remplacement de son four au fioul lourd par un four électrique. Le délai associé à ce projet est d'environ 3 ans. Aussi, avant de pouvoir fonctionner avec un four électrique, l'exploitant envisage d'alimenter le four en biofuel plutôt qu'en fioul lourd.

Demande 1 : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, avant fin juin 2022, l'étude décrivant les moyens mis en place ainsi que les autres mesures envisagées pour répondre à la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3 de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018	Fin juin 2022
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 : Ajustement du ratio air/fuel – Émissions d'oxydes d'azote

Lors de la visite du 24 janvier 2020, il avait été constaté que la disposition de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018 relative à l'ajustement du ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O₂ dans les fumées < 8 % (mesure sur le four de niveau N1) lors d'un épisode de pollution de l'air, n'était pas explicitement affichée dans la fiche de l'exploitant « Alerte pollution atmosphérique » (excepté la mesure plus générique : contrôle accru des paramètres de fonctionnement). Il avait été alors demandé à l'exploitant d'intégrer plus spécifiquement cette disposition dans sa fiche réflexe afin qu'elle corresponde au mieux aux mesures prescrites dans l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

Au regard de la difficulté à mettre en œuvre rapidement cet ajustement du ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O₂ dans les fumées < 8 %, l'exploitant avait finalement proposé à l'Inspection et intégré à sa fiche réflexe, le remplacement de cet ajustement du ratio air/fuel par une réduction de la cadence du four à 190 T/j en cas d'alerte de 1^{er} niveau. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant dans le cadre des suites de la visite du 19 janvier 2021, qu'il justifie, dans un délai d'un mois, que la réduction de la cadence du four à 190 T/j soit au moins équivalente, en termes de réduction des émissions, à l'ajustement du ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O₂ dans les fumées < 8 %.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le critère de réduction de la cadence du four à 190 T/j n'est finalement pas pertinent et qu'il s'oriente vers un mode de fonctionnement appelé « boosting électrique » qui permettrait de réduire la consommation de fioul du four pendant l'épisode de pollution. L'exploitant indique que les experts estiment que ce mode de fonctionnement permettrait de réduire les émissions de NO_x du four de 50 mg/Nm³ mais qu'il est nécessaire de mener un essai pour vérifier ce gain sans qu'un essai ait été planifié à ce stade.

Demande 2 : L'exploitant doit respecter les exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du

22 mai 2018 relatives à l'ajustement du ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O2 dans les fumées < 8 % en cas d'atteinte du niveau d'alerte N1 et N2 en dioxydes d'azote. A défaut, l'exploitant doit fournir une étude, sous 3 mois, visant à proposer une méthode alternative et justifier que celle-ci est au moins équivalente, en termes de réduction des émissions à l'ajustement du ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O2 dans les fumées < 8 %.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3 : Incident FLORA d'octobre 2020

Durant les travaux du four verrier de septembre 2020, des opérations de maintenance de l'unité FLORA ont été menées. Au redémarrage du four, début octobre 2020, l'unité FLORA a subi un enchaînement d'incidents :

- problème sur la vis d'extraction de la chaux usagée dû à un défaut de graissage sur la pièce ;
- blocage du volet de by-pass de l'unité FLORA ;
- dysfonctionnement du montage de moins de 2 % des manches.

Un plan d'actions a été mis en œuvre par l'exploitant à partir du retour d'expérience de ces incidents. Ce plan prévoyait :

- mise à jour du plan de graissage pour corriger le défaut de graissage sur la vis d'extraction de la chaux ;
- révision de l'évaluation des risques maintenance de FLORA ;
- effectuer un groupe de travail pour répondre au problème du volet de by-pass FLORA ;
- mise à jour de la gamme de montage des manches.

Dans le cadre de la précédente visite du 19 janvier 2021, l'Inspection a constaté :

- mise à jour du plan de graissage : l'exploitant a indiqué que la pièce remise en place ne nécessitait pas de graissage mais que l'action n'était pas annulée car une mise à jour du plan de graissage permettrait de vérifier qu'il n'y a plus de problème. Cette mise à jour était programmée par l'exploitant au mois d'avril 2021 ;
- révision de l'évaluation des risques maintenance de FLORA : l'exploitant a indiqué que l'évaluation des risques (de type AMDEC) a été mise à jour le 11 décembre 2020 et que le montage du nouveau roulement étanche sur la vis d'extraction de la chaux usagée réduisait le risque de dérives ;
- effectuer un groupe de travail pour répondre au problème du volet de by-pass FLORA : le groupe de travail a été lancé le 6 novembre 2020 et l'exploitant a indiqué qu'il restait à mettre en œuvre les conclusions de ce groupe de travail ;
- mise à jour de la gamme de montage des manches : l'exploitant a indiqué que cette mise à jour a bien été réalisée sans fournir de précision sur ce point.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des actions résultant du retour d'expérience de l'incident ont été mises en œuvre. Des éléments ont été transmis par courriel de l'exploitant en date du 1^{er} février 2022 sans que ces éléments ne permettent toutefois de répondre aux demandes de l'Inspection formulées dans son rapport de la précédente visite :

- justifier la mise à jour du plan de graissage ;
- justifier la mise en œuvre des actions nécessaires sur le volet de by-pass FLORA ;
- préciser les modifications apportées à la gamme de montage des manches et justifier de la pertinence de ces modifications au regard de l'incident d'octobre 2020.

Demande 3 : L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, une synthèse des actions menées suite à l'incident de FLORA d'octobre 2020 et fournir les éléments suivants :

- justificatifs de la mise à jour du plan de graissage ;
- justificatifs de la mise en œuvre des actions nécessaires sur le volet de by-pass FLORA ;
- synthèse des modifications apportées à la gamme de montage des manches et justification de la pertinence de ces modifications au regard de l'incident d'octobre 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 23-09-2010 modifié	Selon délai ci-dessus
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4 : Incidents FLORA de décembre 2021

Lors de la remise en production du four verrier suite à des travaux menés sur celui-ci fin 2021, l'unité FLORA a connu successivement deux incidents, l'un le 17 décembre et l'autre le 24 décembre, nécessitant le by-pass de cette unité du 17 décembre 2021 au 5 janvier 2022. Le fonctionnement normal de FLORA a été retrouvé le 5 janvier.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel en date du 21 janvier 2022, la fiche d'analyse de ces deux incidents.

Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni des précisions sur les causes de ces deux incidents :

– 1^{er} incident du 17 décembre 2021 : La montée en pression constatée dans l'unité FLORA provient de l'obstruction d'une ligne du circuit d'injection de chaux. Le diagnostic mené à la suite de la montée en pression de FLORA a amené l'exploitant à constater que des manches de FLORA étaient détériorées du fait de l'absence de chaux, impliquant un changement du jeu de manches. Ce changement de l'ensemble du jeu de manches a été réalisé du 20 au 23 décembre 2021. Le 23 décembre à 17h, l'opération de pré-coating des manches de FLORA a débuté avant une remise en service complète le 24 décembre 2021 à 9h.

– 2^{ème} incident du 24 décembre 2021 : Cette nouvelle montée en pression constatée dans l'unité FLORA provient de l'humidité (conditions météorologiques très humides) qui s'est déposée sur les manches neuves, lors de l'opération de remplacement des manches menée du 20 au 23 décembre 2021.

Le retour d'expérience de l'exploitant sur ces deux incidents est le suivant :

- Procédure d'exploitation FLORA à clarifier : démarrage pour les différents cas (manches neuves ou usagées / arrêt court ou long / pré-coating / arrêt installation).
- Vérification systématique complète avant chaque démarrage du dispositif d'injection de chaux depuis le silo jusqu'au point d'injection ;
- Assistance au démarrage de FLORA post-changement de manches par un expert fabricant de manches.

Demande 4 : L'exploitant doit justifier, sous 2 mois, de la mise en œuvre du retour d'expérience des deux incidents de l'unité FLORA de décembre 2021. Les procédures mises à jour seront transmises à l'Inspection.

L'exploitant a indiqué par courriel du 27 décembre 2021, que la durée cumulée d'indisponibilité de l'unité de traitement FLORA pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, venait de franchir le seuil de 250 heures pour l'année 2021. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Cet arrêté ministériel est référencé à l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

Demande 5 : L'exploitant doit, sous 2 mois, justifier de la mise en œuvre de dispositions visant à respecter les exigences de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003. Pour rappel, cet article exige que la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement, pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 3 et 8.6 de l'arrêté préfectoral du 23-09-2010 modifié Article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale	Selon délais ci-dessus
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en		

demeure		
---------	--	--

Constat N°5 : Incident du traitement des rejets des sécheurs de l'unité 3 en novembre 2020

En novembre 2020, un arrêt de l'unité 3 a été nécessaire suite au constat d'un dépassement de la valeur limite en concentration des rejets en poussières de cette unité, lors de la mesure trimestrielle des rejets atmosphériques par un organisme agréé. L'exploitant avait précisé lors de la précédente visite du 19 janvier 2021 que ce dépassement de l'unité 3 n'avait pas entraîné de dépassement des rejets en poussières au global pour l'ensemble des unités (unités 1 à 4).

L'exploitant avait indiqué que l'opacimètre qui assure le contrôle en continu de ces rejets en poussières n'avait pas réagi de manière suffisamment forte pour pouvoir identifier le problème sur l'unité 3 avant le contrôle trimestriel mené par l'organisme agréé.

Dans son courriel daté du 28 mai 2021, l'exploitant a indiqué avoir identifié et résolu le problème d'imprécisions de mesure de l'opacimètre en question. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir bien mis en place une maintenance préventive trimestrielle dont une réalisée par un organisme extérieur. L'Inspection a pu constater l'enregistrement de ces opérations de maintenance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3.1.1 et annexe 2 de l'AP du 23-09-2010 modifié	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6 : Politique de gestion des manches de filtration

Concernant la demande de l'Inspection suite à la visite du 19 janvier 2021, relative à la mise en place d'une politique de gestion préventive des manches de filtration que ce soit pour les filtres des unités 1 à 4 mais aussi pour FLORA, l'Inspection a constaté dans le cadre de la présente visite que l'exploitant ne s'est pas doté d'une politique formalisée contrairement à ce qui avait été demandé.

L'exploitant a indiqué les éléments suivants pendant la présente visite :

- Unité 1 : Les conditions d'accès de cette unité ne sont pas propices à la mise en œuvre d'opérations de maintenance préventives. Les manches sont remplacées tous les ans et il n'y a pas d'opération de maintenance préventive ;
- Unités 2/3/4 : Les unités U2/U3/U4 sont arrêtés pour maintenance toutes les 8 semaines. C'est lors de ces arrêts que des opérations de contrôle et remplacement de manches sont menées. Pour ces unités, la politique est de réaliser un contrôle des manches à chaque arrêt et de remplacer celles qui nécessitent d'être remplacées. Lors d'un changement complet de l'ensemble des manches, l'exploitant réalise le premier contrôle 6 mois après leur installation puis toutes les 8 semaines comme indiqué précédemment.
- Unité FLORA : Les incidents rencontrés les deux dernières années sur cette unité montrent qu'il faut éviter le plus possible les opérations d'arrêt/démarrage qui ont été sources de problèmes (cf constats précédents). Il n'est pas envisagé de réaliser des opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt de l'unité au regard de la durée de vie des manches estimée à 10 ans.

Demande 6 : L'exploitant doit se doter, dans un délai de 2 mois, d'une politique de gestion préventive des manches de filtration des unités 1 à 4 mais aussi de FLORA. Cette politique doit être déclinée dans des procédures et fiches de suivi. L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 2 mois, cette politique de gestion et les documents associés (procédures, fiches de suivi...). Cette politique devra justifier les choix opérés sur les types de maintenance et leurs fréquences associées.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3.1.1 de l'AP du 23-09-2010 modifié	Selon délais indiqués ci-

<input type="checkbox"/> Observation		dessus
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7 : Pic de pollution niveau N2

L'inspection a examiné le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral pic de pollution, le canevas d'inspection utilisé et commenté est disponible en annexe 1 de ce rapport. Le corps du présent constat ne reprend que les non-conformités relevées.

Demande 7 : L'exploitant doit se conformer aux exigences de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en mettant en œuvre lors des alertes de niveau N2 en poussières l'action suivante : « Dans le cas où la limite en flux de 9 kg/h serait déjà respectée, l'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires et le ralentissement progressif de la production permettant de réduire encore les émissions de poussières ». Aussi, la fiche de suivi des alertes sera modifiée en conséquence sous 1 mois.

Demande 8 : L'exploitant doit, dès la prochaine alerte de pollution atmosphérique, se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en assurant une traçabilité permettant d'identifier les informations suivantes : la date et l'heure de début et de fin des actions menées ainsi que l'estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Demande 9 : L'exploitant doit, dès la prochaine alerte de pollution atmosphérique, se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en informant l'Inspection, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, des actions mises en œuvre.

Demande 10 : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre conformément aux exigences de l'article 3.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3.3 de l'AP du 23-09-2010 modifié	Selon délais ci-dessus
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• **Eau**

Constat N°8 : Dépassements des VLE

Dans le cadre de la visite du 24 janvier 2020, l'analyse des résultats 2019 de l'autosurveillance sur les rejets aqueux (GIDAF) avait permis d'établir qu'il existait toujours des dépassements ponctuels, sur les paramètres MES, DCO et sulfates, principalement sur les flux spécifiques. Il avait été constaté que l'exploitant avait mis en place des actions correctives ainsi que des procédures d'amélioration permettant de limiter ces dépassements. L'Inspection avait donc demandé à l'exploitant de poursuivre ses actions sur l'optimisation et le suivi du process de traitement des effluents afin de pouvoir toujours respecter les valeurs limites applicables.

A partir de l'autosurveillance des rejets aqueux, l'Inspection avait constaté que les résultats de l'année 2020 ne s'étaient pas améliorés sur les paramètres DCO et sulfates, avec des dépassements ponctuels plus élevés qu'en 2019. Dans le cadre de la visite du 19 janvier 2021, l'exploitant avait justifié ces résultats par des conditions d'exploitation plus complexes en 2020 (production du site plus faible et fluctuante). L'exploitant avait par ailleurs précisé avoir fait appel, en décembre 2020, au service d'expertise du groupe SOLVAY pour travailler sur de nouveaux axes d'amélioration. Un retour de cet appui du service d'expertise était attendu au printemps 2021 par l'exploitant.

Dans sa réponse, transmise par courriel du 28 mai 2021, l'exploitant a précisé les actions en cours de mise en œuvre pour réduire les dépassements.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté, à partir des données de l'autosurveillance (GIDAF), des non-conformités en 2021 relatives aux flux spécifiques de MES, DCO et sulfates ainsi que des dépassements ponctuels en concentration et flux de MES supérieurs à 2 x VLE.

Le contrôle inopiné mené du 28 au 29 septembre 2021 a toutefois montré une conformité réglementaire des rejets à l'exception de la température (cf constat suivant ci-dessous). L'exploitant a indiqué que la réorganisation du site en octobre 2021 (cf dernier constat ci-dessous) a provoqué quelques difficultés d'exploitation des unités de traitement des effluents expliquant des dépassements sur le dernier trimestre mais que la situation est dorénavant régularisée.

Demande 11 : L'exploitant doit, sous 2 mois, respecter les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié relatives aux paramètres DCO, MES et sulfates ainsi que transmettre à l'Inspection les justifications de mise en œuvre des actions correctives.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe 3 de l'AP du 23-09-2010 modifié	Selon délai indiqué ci-dessus
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9 : Température de rejet en Saône

Dans le cadre des suites de la visite du 24 janvier 2020, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 avril 2020, de respecter les dispositions du point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en remettant sous un délai maximal de 6 mois une étude de définition des moyens nécessaires permettant de rejeter les effluents en Saône à une température inférieure à 30°C.

Cette étude devait comprendre :

- une analyse de l'impact du rejet actuel au regard des critères de qualification de l'état de la masse d'eau concernée (le rejet ne doit pas dégrader/déclasser la masse d'eau et ne doit pas compromettre l'atteinte du Bon Etat attendu pour 2027, ceci en prenant en compte le débit d'étiage) ;
- une présentation de toutes les solutions envisageables pour diminuer la température du rejet en analysant également l'impact de ces solutions sur les autres compartiments de l'environnement.

Après plusieurs échanges, en particulier avec le service police de l'eau de la DREAL, l'exploitant avait transmis l'étude demandée, par courriel en date du 2 novembre 2020. Cette étude avait fait l'objet d'une première demande de compléments le 11 décembre 2020 concernant l'impact du rejet sur l'état de la masse d'eau. Pour répondre aux demandes, l'exploitant avait programmé une campagne de mesures complémentaires pendant l'été 2021, lorsque la température de la Saône serait la plus élevée.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu mener la campagne de mesures complémentaires pendant l'été 2021 au regard de la température moyenne de la Saône qui a été trop faible. L'Inspection considère que les conditions hydrologiques de l'été 2021 ne permettaient effectivement pas d'aller au bout de la démarche d'analyse qui nécessite des conditions défavorables avec une température de la Saône élevée mais les conditions rencontrées pendant l'été 2021 n'empêchaient pas de préciser les modalités et d'étoffer l'analyse critique des tests réalisés en 2020 (un des points de la demande de complément du 11 décembre 2020).

Concernant l'impact du rejet sur le milieu, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport datant de décembre 2021 d'une campagne menée le 15 septembre 2021. Ce rapport est en cours d'instruction par la DREAL et les suites seront

traitées indépendamment du présent rapport.

Observation : Au regard des conditions hydrologiques de l'été 2021 ne permettant pas d'aller au bout de la démarche d'analyse, l'Inspection propose un délai supplémentaire de 9 mois à l'exploitant pour finaliser son étude.

Concernant les solutions envisageables pour diminuer la température du rejet, l'exploitant avait indiqué, lors de la précédente visite du 19 janvier 2021, travailler sur l'opportunité de fournir de la chaleur à un ou plusieurs tiers, notamment l'entreprise ALE Appia Liants Emulsion qui est située en face de l'usine et fabrique du bitume. Un premier rapport préliminaire avait été communiqué à l'Inspection. Il avait toutefois été constaté qu'aucune échéance n'était fixée sur les prochaines étapes de cette étude.

Par courriel en date du 28 mai 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version révisée du rapport, daté du 30 avril 2021, qui conclut que l'opportunité de fourniture de chaleur à l'entreprise ALE Appia Emulsion n'est finalement pas compatible avec leurs exigences (température supérieure à 150 °C et hors période estivale) et qu'avec les données actuelles, un projet de réseau de chaleur est difficilement envisageable d'un point de vue économique (densité énergétique faible < 1 MWh/ml.an) au vu de la longueur de réseau à construire et de la demande d'énergie potentielle des infrastructures identifiées.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué continuer à travailler sur le problème mais ne pas avoir identifié de solution concrète à ce jour. Il est évoqué la possible implantation d'industriels sur une parcelle à proximité, appartenant à la Métropole de Lyon, mais cette parcelle est actuellement en cours de dépollution et les échéances sont lointaines (plusieurs années) et incertaines.

Demande 12 : L'Inspection demande à l'exploitant de continuer à approfondir son analyse des opportunités de réduction de la température des effluents traités rejetés en Saône. Une version mise à jour du rapport d'analyse devra être transmise à l'Inspection sous 9 mois.

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative et laisse un délai supplémentaire de 9 mois à l'exploitant pour respecter les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 2.2 de l'Annexe 3 de l'AP du 23-09-2010 modifié Arrêté de mise en demeure du 15 avril 2020	Selon délais indiqués ci-dessus
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°10 : Contrôles de recalage

L'arrêté préfectoral impose à l'annexe 3, un contrôle annuel de recalage de l'autosurveillance, par un organisme extérieur agréé.

Lors de la visite du 24 janvier 2020, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait fait analyser ses effluents par un laboratoire extérieur le 26 août 2019. Toutefois, le contrôle externe ne comprenait pas la phase de prélèvement. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de poursuivre à une fréquence annuelle le contrôle de recalage de son autosurveillance, en incluant également la phase de prélèvement.

Lors de la visite du 19 janvier 2021, l'exploitant avait indiqué que le contrôle 2020 de recalage de l'autosurveillance avait été réalisé en octobre 2020 mais que le rapport ne lui était pas encore parvenu.

En 2021, le contrôle inopiné mené à la demande de l'Inspection a remplacé le contrôle de recalage annuel. Le rapport du contrôle 2020 de recalage contenant l'ensemble des analyses requises par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, n'a toutefois pas été transmis par l'exploitant contrairement à ce qui avait été demandé par

l'Inspection.		
Demande 13 : L'Inspection demande de nouveau à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, le rapport de contrôle 2020 de recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux du site afin de vérifier qu'il incluait bien la phase de prélèvement.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 3.3 de l'annexe 3 de l'AP du 23-09-2010 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• **Déchets**

Constat N°11		
<u>Registre des déchets</u>		
Lors de la visite du 19 janvier 2021, l'Inspection avait constaté qu'il manquait les éléments suivants dans le registre des déchets de l'année 2020 :		
<ul style="list-style-type: none"> – adresses des installations vers lesquelles les déchets sont expédiés ; – adresses des transporteurs qui prennent en charge les déchets ainsi que leurs numéros de récépissé (cf article R. 541-53 du code de l'environnement) ; – date du traitement opéré pour cinq lots de déchets dangereux. 		
<p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant utilise un outil informatique permettant de regrouper l'ensemble des informations relatives au suivi des déchets évacués par le site, y compris les informations constatées comme manquantes lors de la précédente visite. L'Inspection a néanmoins constaté que l'extraction du registre des déchets de cet outil peut nécessiter quelques manipulations pour obtenir un registre contenant l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p>		
<p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore utilisé l'outil Trackdéchets n'ayant pas eu d'évacuation de déchet dangereux de son site depuis le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle l'outil est devenu obligatoire pour les déchets dangereux.</p>		
Demande 14 : L'exploitant doit veiller à être en mesure d'éditer facilement son registre des déchets contenant l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.		
<u>Bordereaux de suivi des déchets</u>		
Lors de la visite du 19 janvier 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant faisait bien usage de bordereaux de suivi de déchets conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Toutefois, il avait été constaté que le bordereau n°COLL/2020-00022, n'avait pas été correctement complété.		
Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R.541-45 du code de l'environnement Article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/21	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Rétentions**

Constat N°12		
<p>Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un fût plein d'huile, sans rétention ; – une rétention à vider et nettoyer, d'un produit chimique situé dans le local « filtration eau de Saône – amont ». <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que ces non-conformités ont été régularisées.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.4.4 de l'AP du 23-09-2010 modifié	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Remplacement cuve de fioul**

Constat N°13		
<p>L'exploitant avait indiqué, lors de la visite du 19 janvier 2021, prévoir de remplacer pendant l'été 2021 une cuve de fioul de 20 m³ enterrée, utilisée pour le locotracteur, par une cuve double enveloppe aérienne de 5 m³ dont la localisation n'était pas encore définie par l'exploitant.</p> <p>L'Inspection avait rappelé à l'exploitant qu'il devait transmettre au préfet un porter à connaissance relatif aux modifications projetées conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010.</p> <p>Le porter à connaissance demandé a été transmis à l'Inspection par courriel en date du 14 octobre 2021.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que la nouvelle cuve double enveloppe aérienne et les équipements annexes associés (détecteur de fuite, séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales relié à la rétention, etc.) ont été installés. L'Inspection n'a pas constaté d'écart avec les informations du porter à connaissance. L'exploitant a précisé que la réception mécanique de l'ensemble n'avait pas encore été faite et que la cuve n'était donc pas encore en service.</p> <p>L'Inspection prend acte de la mise en place de cette nouvelle cuve et n'a pas d'observation sur ce point.</p> <p>Demande 15 : L'exploitant doit procéder à la neutralisation (vidange, dégazage, nettoyage et inertage par comblement par des matériaux inertes) ou à l'enlèvement de l'ancienne cuve enterrée de fioul dès la mise en service de la nouvelle cuve et transmettre à l'Inspection l'ensemble des justifications associées dans un délai de 2 mois.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe I de l'arrêté ministériel du 22-12-2008 modifié	Selon délais ci-dessus
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Etude de dangers**

Constat N°14		
<p>Au regard de l'ensemble des évolutions sur le site depuis la dernière révision de l'étude de dangers datant de 2007,</p>		

l'Inspection considère que l'étude de dangers du site doit être mise à jour.

Demande 16 : L'exploitant doit procéder à la mise à jour de l'étude de dangers du site. L'étude de dangers mise à jour sera transmise à l'Inspection dans un délai de 6 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.4.2 de l'AP du 23-09-2010 modifié	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Aucune

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Pour la non-conformité persistante relative à l'étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les exigences de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018.

Pour la non-conformité persistante relative à l'absence de politique de gestion préventive des manches de filtration des unités 1 à 4 et de FLORA, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les exigences de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

Pour la non-conformité persistante relative aux rejets en DCO, MES et sulfates, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

Pour ce qui est de la mise en demeure du 15 avril 2020, l'Inspection propose de laisser un délai supplémentaire de 9 mois à l'exploitant.

Pour les autres non-conformités, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de suites administratives mais restera vigilante aux actions menées par l'exploitant dans les délais exigés.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône	Le chef de l'unité départementale du Rhône
Sébastien PASCAUD	Christelle MARNET	Jean Yves DUREL

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.):

- Annexe 1 : Vérification des prescriptions spécifiques au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique.